



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0080 du 28/04/0223
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-042 du 21/04/2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du préfet de Région n°F09322P0156 en date du 08/07/2022 relative à la réalisation d'un projet de rechargement de quatre plages (plages Centrale, du Casino, du Grand Vallat et de Rénecros) sur la commune de Bandol d'un volume de 600 m³ pour la saison 2022 avec du sable issu de la carrière du Beausset ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0080, relative à la réalisation d'un projet de rechargement en sable des plages du Grand Vallat et de Renécros pour la saison estivale 2023 sur la commune de Bandol (83), déposée par la Mairie de Bandol, reçue le 23/03/2023 et considérée complète le 23/03/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/03/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au rechargement de deux plages (Grand Vallat et Rénecros) d'un volume total d'environ 250 m³ pour la saison 2023 avec du sable issu de la carrière du Beausset ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renflouer les plages de sable manquant suite à l'érosion des sites de baignades et rendre les plages plus accessibles et attractives ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, dans un secteur urbanisé,
- partiellement dans le périmètre de protection du monument historique « église paroissiale Saint-François-de-Sales »,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I n°930020532 « Cordon littoral de la Madrague à l'île Rousse et colline de la Gache »,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) mer de type II n°93M000065 « île Rousse, île de Bendor »,

•

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité, le changement climatique (émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de matériaux), la gestion de l'érosion du trait de côte, pendant la phase de travaux et d'exploitation, doivent faire l'objet d'une évaluation adaptée, afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire, le cas échéant, les compenser ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles, notamment représentés par des espèces protégées telles que la Posidonie et la Zostère naine ;

Considérant que les volumes de rechargement vont globalement croissants depuis onze ans, induisant un trafic routier depuis la carrière du Beausset émetteur de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'un diagnostic du littoral et une étude de la dynamique sédimentaire des plages de Bandol (GLOBOCEAN), ainsi qu'un levé bathymétrique, une topographie (par photogrammétrie aérienne), des prélèvements sédimentaires et des mesures et observations de la vitalité des herbiers de Posidonies (SEMANTIC) ont été réalisés et démontrent que ces rechargements :

- impactent les herbiers de Posidonie (dépôts sédimentaires),
- s'insèrent dans un projet plus global de lutte contre l'érosion du trait de côte,

Considérant l'absence d'information sur :

- les effets cumulés dans le temps de ces rechargements annuels (nécessité d'une vision pluriannuelle),
- l'analyse approfondie de solutions alternatives telle que recommandée dans le dossier par GLOBOCEAN et SEMANTIC dans le but de limiter et maîtriser les éventuels impacts de ce projet global (notamment l'exploitation de sédiments plutôt que des matériaux issus de ressources naturelles primaires),
- la prise en compte des objectifs du document stratégique de la façade Méditerranée,

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de rechargement en sable des plages du Grand Vallat et de Renécros pour la saison estivale 2023 situé sur la commune de Bandol (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Mairie de Bandol.

Fait à Marseille, le 28/04/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
La directrice régionale adjointe

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).